

— 60 % de probabilité à 60 ans

— 100 % de probabilité (du solde de 40 %) lors de l'atteinte de 65 ans

Employé qui a au moins 35 années de service au moment du transfert :

— 70 % de probabilité 6 mois après le transfert

— 100 % de probabilité (du solde de 30 %) lors de l'atteinte de 38 années de service

Employé qui a 60 ans ou plus au moment du transfert :

— 40 % de probabilité 6 mois après le transfert

— 100 % de probabilité (du solde de 60 %) lors de l'atteinte de 35 années de service ou à 65 ans s'il atteint cet âge sans avoir atteint 35 années de service

Si les deux derniers critères s'appliquent, l'hypothèse retenue est celle du critère de 35 années de service. ».

62457

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2014, 17 décembre 2014

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3)

Dépenses de formation admissibles

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3), la Commission des partenaires du marché du travail peut définir par règlement les dépenses de formation admissibles, y compris prévoir des exclusions, plafonds ou déductions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le 6 décembre 1995, le Règlement sur les dépenses de formation admissibles (chapitre D-8.3, r. 3) a été édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Commission des partenaires du marché du travail a adopté le 3 décembre 2014 le Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de cette loi, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale a pris l'avis du ministre du Revenu qu'il a joint à sa recommandation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut notamment être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut notamment entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de sa publication à titre de projet et une telle entrée en vigueur :

— Les modifications réglementaires doivent être en vigueur d'ici le 31 décembre 2014 afin de permettre aux employeurs assujettis d'en tenir compte dans le calcul final de la contribution qu'ils doivent déclarer pour l'année 2014 en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3, a. 20)

1. L'article 7 du Règlement sur les dépenses de formation admissibles (chapitre D-8.3, r. 3) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa du paragraphe 13^o et après le sous-paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« a.1) une entreprise d'insertion accréditée par Emploi-Québec; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62518

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2014, 17 décembre 2014

Code des professions (chapitre C-26)

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16.3 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec a transmis ses prévisions budgétaires à la ministre de la Justice;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, les prévisions budgétaires de l'Office sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2015-2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2015-2016, soit un budget de revenus de 10 175 358 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 11 282 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62519

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2014, 17 décembre 2014

Code des professions (chapitre C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2015-2016 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (chapitre C-26), les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres des ordres sont tenus, pour chaque année financière de l'Office, de payer une contribution fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'Office détermine, chaque année financière et à même ses prévisions budgétaires, les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante auxquelles il soustrait ou ajoute, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure;

ATTENDU QUE l'Office peut également prendre en compte, le cas échéant, le surplus ou le déficit qu'il prévoit pour une année financière;

ATTENDU QUE le montant obtenu en vertu de cet alinéa est alors divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours, le résultat de cette division constituant le montant de la contribution annuelle de chaque membre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 du Code des professions, toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévue à l'article 196.2 de ce code;